



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSET PM (pour USCPP)

17 Place des reflets
92400 Courbevoie

Code AIOT : 0007404648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ESSET PM (pour USCPP) implanté 92 A 98 BD VICTOR HUGO 92110 Clichy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite du 30/01/2025 était de vérifier l'application des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-135 du 02/04/2024, soit :

- la mise à jour du plan d'entretien et de maintenance de l'installation via l'AMR révisée bureau VERITAS du 15/11/23 ;
- la mise en place d'un plan d'actions correctives afin de répondre au plan d'amélioration de l'AMR susmentionnée ;
- la mise à jour de la fiche de stratégie de traitement ;
- la mise à jour du plan de surveillance de l'installation vis à vis de l'AMR révisée bureau VERITAS du 15/11/23 ;
- la mise en oeuvre des recommandations de l'AMR susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSET PM (pour USCPP)
- 92 A 98 BD VICTOR HUGO 92110 Clichy
- Code AIOT : 0007404648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de 3 TAR ouvertes (TAR 1, TAR 2, TAR 3) d'une puissance évacuée maximale de 5100 kW en acier noir et à fonctionnement saisonnier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'observation hors-point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'actions correctives à jour	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3	Demande de justificatifs	2 mois
3	Stratégie de traitement à jour	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 4	Demande de justificatifs	2 mois
5	Suivi des recommandations AMR	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 6	Demande de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'entretien à jour	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2	Sans objet
4	Plan de surveillance à jour	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait le constat de la réalisation de travaux lourds afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant a fourni des justificatifs de travaux.

Cependant, l'AMR révisée de bureau VERITAS du 05/12/2024 n'intégrait pas complètement ces justificatifs. Elle est en cours de révision afin de viser les travaux sur les parties hautes des TAR par

exemple. Il y a aussi suspicion du non-respect de délai de 48h00 entre prélèvement et traitement sur quelques analyses quoique l'exploitant procède à des analyses tous les 15 jours sur toute l'année (au lieu d'analyses mensuelles) et a désormais réglée son horloge de traitement chronométrique à 06H00 du matin afin de régler cette question en cas de prélèvement à 08h00 du matin 48h00 plus tard. A noter l'utilisation de BNO en traitement préventif.

Au regard de ces éléments, l'inspection des IC propose le maintien de la mise en demeure du 02/04/24 pour les articles 3, 4, 6 et d'accorder à l'exploitant un délai de 2 mois pour fournir l'AMR révisée, avant mise en œuvre des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'entretien à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien à jour
Prescription contrôlée : La société ESSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité. Elle doit mettre à jour le plan d'entretien et de maintenance de son installation vis-à-vis de l'AMR révisée du bureau VERITAS en date du 15/11/2023.
Constats : L'inspection des IC a fait le constat suivant suite aux différents courriers adressés par l'exploitant : • mise en place d'un compteur propre sur chaque appoint TAR ; • mise en place de la vanne de fermeture au plus près du réseau principal ; • remplacement du calorifugeage chaque tuyauterie appoint ; • mise en conformité du disconnecteur ; • suppression des bras port dans le local groupe froid ; L'exploitant a également remis lors de la visite 3 justificatifs de nettoyage des TAR n° 1, 2, 3 du 25/04/24, 15/04/24 et 10/04/24 avec un état mentionné "BON".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'actions correctives à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions correctives à jour
Prescription contrôlée : La société ESSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité. Elle doit mettre en place un plan d'actions correctives afin de répondre au plan d'amélioration de l'AMR susmentionnée.
Constats : L'inspection des IC constate que l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes, suite à ses différents courriers : • pose de 3 compteurs sur appoint TAR en terrasse; • remise en état des supports de pares-goutellettes effondrés , • nettoyage des zones corrodées et mise en peinture anti-corrosion ; • nettoyage des buses et des rampes de pulvérisation ; • remplacement du calorifugeage déterioré ; • enlèvement des bras morts ; • mise à jour des by-pass sur le circuit d'eau d'appoint ; • mise en place de contrôle EA (clapet anti-retour) EA sur eau d'appoint ; • pose d'une vanne en amont pour la conformité du disconnecteur. Toutefois, l'AMR de bureau VERITAS du 05/12/2024 propose en page 16 de nettoyer, remettre en état ou remplacer les parties corrodées des tours. L'exploitant a objecté que les parties corrodées des tours avaient été nettoyées et remises en état, et fourni les rapports d'intervention correspondants. Il a également objecté que l'AMR de bureau VERITAS du 05/12/2024 est donc inexacte. Suite à l'inspection du 30/01/2025 l'exploitant a donc demandé à bureau VERITAS de réviser cette AMR sur ce point et cette révision est actuellement en cours (cotation de criticité passant d'orange à rouge). <u>En conséquence, l'inspection des ICPE propose le maintien de la mise en demeure de bureau VERITAS et l'octroi d'un délai supplémentaire de 2 mois dans l'attente de l'AMR révisée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de traitement à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement à jour
Prescription contrôlée : La société ESSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité. Elle doit mettre à jour la fiche de stratégie de traitement de l'AMR susmentionnée.
Constats : L'inspection des IC a fait le constat de la prise des dispositions suivantes, suites aux différents courriers en réponse de l'exploitant : • déplacement du point d'injection "secours" du BO (biocide oxydant) en amont de la déconcentration (déplacement de la déconcentration pour que le point d'injection soit en aval) ; • indication dans les fiches de suivi du stock minimum de produit ; • rajout du taux de brome dans le document d'enregistrement ; • désinfection des résines d'adoucisseur DUPLEX ; • mise en place de coupons de corrosion ; • déconcentration automatique générale par volumétrie entre 2 et 3 ; • déconcentration automatique par conductivité à partir de 2000 uC/cm ; <u>Pour le BO :</u> -mise en place d'une analyse en continu du biocide oxydant FEEROCID 4601 via une pompe doseuse asservie au compteur émetteur d'impulsions situé sur l'alimentation en eau du réseau de refroidissement via un coffet de régulation ; -détermination du résiduel de désinfectant par mesure colorimétrique continue (résiduel halogène libre ou brome souhaité : entre 0,5 et 0,8ppm maximum) ; <u>Pour le BNO :</u> -fréquences d'injections (juin et septembre) : une injection par semaine (lundi à 09H00) de FERROCID 8583 avec fermeture de l'électro-vanne de purge pendant 4H00 ; -fréquences d'injections (juillet et août) : une injection par semaine (lundi à 09H00) de FERROCID 8583 avec fermeture de l'électro-vanne de purge pendant 4H00 ; A noter que suite à l'inspection du 30/01/25 l'exploitant s'est engagé à programmer les déclenchements sur horloge à partir de 06H00 du matin afin de respecter le délai de 48H00 entre traitement et prélèvement afin de s'assurer de la fiabilité de l'analyse. <u>Toutefois, l'exploitant devra justifier dans la prochaine révision de l'AMR si cette utilisation de BNO est susceptible d'entraîner un phénomène d'accoutumance pour les bactéries Legionelles.</u> <u>En conséquence, l'inspection des IC propose le maintien de la mise en demeure et l'octroi d'un délai supplémentaire de 2 mois dans l'attente de l'AMR révisée.</u>

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 2 mois

N° 4 : Plan de surveillance à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance à jour
Prescription contrôlée : La société ESSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité. Elle doit mettre à jour le plan de surveillance vis à vis de l'AMR susmentionnée.
Constats : L'exploitant a remis lors de la visite une AMR bureau VERITAS du 05/12/24 qui mentionne en page 14 que le respect du délai de 48H00 entre traitement et prélèvement n'a pas toujours été respecté en particulier pour les mercredis matins. L'exploitant a objecté : • lors de la visite du 30/01/2025 - l'IRDEFA est à l'arrêt avec une mise en service à partir du printemps ; • les analyses sont faites tout les 15 jours et une fois sur deux un mercredi APM ou un jeudi, et le délai de 48H00 est alors conforme, alors que seule une analyse est demandée de façon mensuelle dans la base GIDAF. En définitive, l'exploitant a réglé le traitement sur horloge à 06H00 du matin les lundi afin de régler le délai de 48H00 entre prélèvement et traitement pour le cas où des prélèvements seraient réalisés le mercredi matin un peu après 08H00 du matin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des recommandations AMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des recommandations AMR
Prescription contrôlée : La société ESSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité. Elle doit mettre en œuvre les recommandations de l'AMR révisée susmentionnée, en les programmant dans le plan d'actions correctives et en les appliquant dans les plans d'entretien et de maintenance.
Constats : Toutefois, l'AMR de bureau VERITAS du 05/12/2024 propose en page 16 de nettoyer, remettre en état ou remplacer les parties corrodées des tours. L'exploitant a objecté que les parties corrodées des tours avaient été nettoyées et remises en état, et fourni les rapports d'intervention correspondants. Il a également objecté que l'AMR de bureau VERITAS du 05/12/2024 est donc inexacte. Suite à l'inspection du 30/01/2025 l'exploitant a donc demandé à bureau VERITAS de réviser cette AMR sur ce point et cette révision est actuellement en cours (cotation de criticité passant d'orange à rouge). <u>En conséquence, l'inspection des IC propose le maintien de la mise en demeure et l'octroi d'un délai supplémentaire de 2 mois dans l'attente de l'AMR révisée.</u>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 2 mois